



**Arrêté préfectoral n° 2024-07
portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune d'ICHY en vue de compléter le conseil municipal
en procédant à l'élection de quatre (4) conseillers municipaux lors du scrutin
du 1^{er} septembre 2024 et du 8 septembre 2024 (en cas de second tour)**

Le Sous-Préfet de Fontainebleau,

VU le Code électoral ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Fontainebleau ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n° 102 du 14 octobre 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Gâtinais – Val de Loing à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux et communautaires de 2020 ;

VU l'arrêté n° 23/BC/181 du 21 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet de l'arrondissement de Fontainebleau ;

VU les démissions de Monsieur Frédéric THOMASSON, de Madame Sarah DESCHAMPS-BOURDEAU et de Monsieur Alain LE MOUROUX, conseillers municipaux, reçues en mairie respectivement les 23 février 2022, 15 mars 2022 et 22 mai 2023 ;

VU le décès de Monsieur Bernard PETIT, maire, le 9 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil municipal d'ICHY doivent élire un nouveau maire et qu'en vertu de l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet ;

CONSIDÉRANT que le chiffre de la population municipale authentifié de la commune d'ICHY pris en compte lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal est de 166 habitants et que pour les communes dont la population est comprise entre 100 et 499 habitants, le conseil municipal est réputé complet dès lors qu'il compte onze membres ;

CONSIDÉRANT que par l'effet des vacances survenues, le conseil municipal d'ICHY a perdu quatre de ses membres et que son effectif est désormais de sept membres ;

CONSIDÉRANT ainsi que le conseil municipal n'étant pas complet, une élection municipale partielle complémentaire est nécessaire pour qu'il puisse procéder à l'élection d'un nouveau maire ;

CONSIDÉRANT que toute élection partielle doit être organisée dans un délai de trois mois à compter de la vacance qui l'a provoquée, soit à compter du décès de Monsieur Bernard PETIT, maire, le 9 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du Code électoral, les électeurs sont convoqués pour les élections partielles par arrêté du sous-préfet, et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les électeurs de la commune d'ICHY sont convoqués le dimanche 1^{er} septembre 2024 à l'effet de compléter le conseil municipal de la commune par l'élection de quatre conseillers municipaux. S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les électeurs sont, de droit, convoqués le dimanche 8 septembre 2024.

ARTICLE 2

Le scrutin aura lieu dans le bureau de vote de la commune, ouvert de 8 heures à 18 heures.

Le dépouillement des votes suivra immédiatement le scrutin.

ARTICLE 3

Les déclarations de candidature devront obligatoirement être déposées en Sous-préfecture de Fontainebleau, aux dates et heures suivantes :

Pour le premier tour	En cas de second tour
<ul style="list-style-type: none">➤ Lundi 12 août 2024➤ Mardi 13 août 2024 9h00 à 12h00 / 14h00 à 16h00	<ul style="list-style-type: none">➤ Lundi 2 septembre 2024 9h00 à 12h00 / 14h00 à 16h00
<ul style="list-style-type: none">➤ Mercredi 14 août 2024 9h00 à 12h00 / 14h00 à 18h00	<ul style="list-style-type: none">➤ Mardi 3 septembre 2024 9h00 à 12h00 / 14h00 à 18h00

La prise de rendez-vous est obligatoire par téléphone au 01 60 74 66 75 ou 66 54 ou par message électronique à l'adresse suivante : pref-elections-fontainebleau@seine-et-marne.gouv.fr

ARTICLE 4

En cas de second tour, les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

La déclaration de candidature indique expressément les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession du candidat et comporte sa signature. Elle est assortie des documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité susmentionnées. Il en est délivré récépissé.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément soit de manière groupée.

En cas de candidatures groupées, l'article L. 255-4 du Code électoral dispose que la déclaration individuelle de candidature devra obligatoirement comporter la mention manuscrite suivante après la signature du candidat : « **La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée).** »

Le dépôt de la candidature d'un groupe de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat, qui déposera à la sous-préfecture de Fontainebleau l'ensemble des candidatures individuelles comportant la mention précitée, ainsi que le mandat obtenu.

Le mémento du candidat et le cerfa de déclaration de candidatures sont accessibles sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne à l'adresse suivante :

<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Elections/Elections-politiques/Elections-municipales-partielles/Informations-generales>

ARTICLE 5

Le scrutin sera organisé sur la base des listes électorales principale et complémentaire municipales arrêtées le lendemain de la réunion de la commission de contrôle et au plus tard 20 jours avant le scrutin (art. L.19 et L.19-1, extraites du répertoire électoral unique (REU) et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du Code électoral. Peuvent participer également à ce scrutin les citoyens de l'Union Européenne inscrits sur la liste complémentaire municipale.

Pour participer à ce scrutin, les électeurs pourront déposer une demande d'inscription sur les listes électorales jusqu'au 6ème vendredi précédant (art. L.17 du Code électoral).

Les électeurs justifiant que les dispositions de l'article L.30 du Code électoral leur sont applicables pourront demander à être inscrits jusqu'au 10ème jour précédant le scrutin.

L'inscription sur les listes électorales peut se faire par internet via la téléprocédure à l'adresse suivante : <https://www.elections.interieur.gouv.fr/mes-demarches/je-minscris-sur-listes-electorales>

ARTICLE 6

En vertu de l'article L. 228 du Code électoral, sont éligibles au mandat de conseiller municipal, les ressortissants français et ressortissants des États membres de l'Union européenne autre que la France qui sont âgés de dix-huit ans accomplis au plus tard la veille du 1^{er} tour, sauf restrictions prévues par la loi.

Ces derniers devront également être en mesure de justifier d'une attache avec la commune où ils se présentent. À ce titre, les ressortissants français doivent :

- **soit** avoir la qualité d'électeur de la commune où ils se présentent ;
- **soit** être inscrits au rôle des contributions directes de ladite commune ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1^{er} janvier 2024.

Les ressortissants des États membres de l'Union européenne autre que la France devront quant à eux :

- **soit** être inscrits sur la liste électorale complémentaire à l'élection municipale de la commune,
- **soit** remplir les conditions légales pour être inscrits sur une liste électorale complémentaire à l'élection municipale (c'est-à-dire avoir 18 ans révolus et un domicile réel ou une résidence continue dans une commune française) en étant inscrits au rôle d'une des contributions directes de la commune où il se présentent au 1^{er} janvier 2024 ou en justifiant devoir y être inscrits à cette date.

ARTICLE 7

La campagne électorale est ouverte à compter du lundi 19 août 2024 et prend fin la veille du scrutin à zéro heure pour le premier tour. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 2 septembre 2024 et prend fin la veille du scrutin à zéro heure (art. L. 47 A du Code électoral).

ARTICLE 8

Conformément aux articles L .252 et L. 253 du Code électoral, les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin majoritaire à deux tours.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- **la majorité absolue des suffrages exprimés,**
- **un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.**

Si un second tour est nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative, ce, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent un même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ARTICLE 9

Le Sous-Préfet de Fontainebleau et le 1^{er} adjoint au maire d'ICHY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune d'ICHY le samedi 20 juillet 2024 au plus tard et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fontainebleau, le **20 JUIN 2024**

Le Sous-Préfet,



Thierry MAILLES

Copie transmise pour information à :

- M. le préfet de Seine-et-Marne
- Mme la présidente du Tribunal Judiciaire de Fontainebleau
- Mme la présidente du Tribunal administratif de Melun
- M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne
- Mme la cheffe d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale à Fontainebleau

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun (46, rue du Général de Gaulle / <http://www.telerecours.fr>)